

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERFORGE SAS

Parc Technologique La Pardieu
14 Allée Turing
63170 Aubière

Références : 20230328-RAP-63-0430-InspCdPPCInterforge
Code AIOT : 0005600370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement INTERFORGE SAS implanté ZI de la Maze 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action coup de poing régionale sur le stockage de produits chimiques. Elle est également l'occasion d'aborder les actions en cours de réalisation pour faire suite à la visite précédente de fin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERFORGE SAS
- ZI de la Maze 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site réalise de la transformation de pièces métalliques par matriçage. Ces principaux marchés sont l'aéronautique, le spatial, l'armement et l'énergie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- opération coup de poing régionale sur le stockage de produits chimiques
- suites données à l'inspection de 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 3.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/
9	Température de rejet des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 4.3.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un stockage correct de ces produits chimiques, certains points restent cependant à améliorer: l'état des stocks doit être disponible facilement y compris en cas de sinistre empêchant l'accès à la zone, les rétentions ne doivent pas favoriser le contact entre des produits incompatibles, un inventaire des fiches de données de sécurité doit permettre de mettre à jour les documents disponibles.

Des actions concernant les suites données à la visite de 2022 sont en cours de réalisation et des réponses sont attendues courant 2023 (désenfumage, rejets atmosphériques, chauffage des bains, confinement des eaux incendie). Les protocoles mis en oeuvre pour gérer les eaux de trempe début 2023 ont permis d'éviter des rejets d'eaux industrielles à des températures non conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les étiquetages contrôlés par sondage sont corrects.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les fiches de données de sécurité contrôlées par sondage ont été fournies sans difficultés. Certaines sont anciennes, ce qui laisse présager une obsolescence: TOWER 15 (2013), lessive de soude (2019), AXIROAD (2016) et Biocontrol T (2012). L'exploitant a indiqué avoir demandé les mises à jours de ces fiches aux fournisseurs l'année dernière mais que certains n'avaient pas réalisés ces mises à jour. L'étiquetage du Biocontrol T n'est pas en cohérence avec la fiche de données de sécurité (pictogramme dangereux pour l'environnement aquatique affiché sur le contenant mais pas mentionné dans la FDS).
Observations : Sur cinq produits contrôlés, quatre avaient une fiche de donnée de sécurité antérieure à 2020. L'exploitant devra s'assurer que des versions plus récentes ne sont pas disponibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Les volumes des capacités de rétention ne sont pas toujours disponibles. Certains stockages sont équipés de mentions permettant de connaître les volumes de produits stockables et les volumes de rétentions. Les rétentions ne semblent pas inadaptées. La donnée est clairement vérifiable dans l'armoire des lubrifiants maintenance.
Observations : Les affichages de volumes de produits stockables et des volumes de rétentions pourraient être déployés sur tous les stockages afin de permettre un contrôle plus rapide du respect des capacités (par les utilisateurs en premier lieu).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'exploitant a prévu dans son plan de contrôle des vérifications de l'état des rétentions. Lors de l'inspection, l'état du revêtement de la rétention de l'huile soluble était dégradé (suite à des nettoyages réalisés en début d'année dans les jours suivant les rejets de soude accidentels).
Observations : Le revêtement de la rétention d'huile soluble devra être remis en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : L'armoire de stockage des produits d'entretien des tours aéroréfrigérantes ne dispose que d'une rétention unique qui regroupe des produits acides et basiques (à chaque extrémité du stockage). Les réservoirs sont équipés de dispositifs permettant de connaître les niveaux de remplissage (indicateur de niveau ou bec siffleur lors du remplissage).
Observations : Les produits ne doivent pas être stockés sur une même rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni un état des stocks réalisé pour l'inspection. Il est rappelé que cet état doit être tenu à jour et être facilement disponible.
Observations : Un plan des stockages est disponible, il pourra être complété par les volumes maximum pouvant être stockés dans chaque zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Des analyses des fiches de données de sécurité sont réalisées par le service SSE avant chaque utilisation d'une nouvelle matière. Le matériel utilisable en cas d'incident est disponible dans les zones de stockage: extincteurs, produit absorbant, systèmes d'obturations, boudins...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2023
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : Le site est équipé d'un système de trois obturateurs avec montée en charge du réseau de l'usine. Ce système est complété par une vanne guillotine finale qui permet de stopper tous les rejets. De part la conception du site avec des fosses, l'exploitant assure que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seraient contenues sur le site.
Observations : Le volume disponible et pouvant être confiné sur site doit être vérifié par des calculs/ relevés topographiques et comparés à un calcul des eaux d'extinction potentiellement utilisables. L'exploitant a mandaté un prestataire pour réaliser un relevé topographique du site et des réseaux afin de mieux connaître les sens d'écoulement sur chaque zone et les dispositifs de rétention ou d'obturation à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Température de rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2023
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes: température <30°C [...]
Constats : Ce point avait déjà été constaté par l'inspection précédente (température de rejet supérieure à 30°C environ 10% du temps). Il était demandé: - une identification des sources de dépassement et définition de procédures permettant de limiter les rejets en dépassement, - à moyen terme : identification de modifications permettant d'éviter ces rejets non conformes. L'exploitant a identifié que ces dépassements étaient liés à l'activité de traitement thermique (trempe à l'eau) avec une température différente en fonction des pièces. Pour réaliser le calage de la température, une vidange partielle de l'eau chaude étaient réalisée avec appoint en eau froide. Un enchainement des pièces avec température très différentes est pénalisant. En 2022, une automatisation des vidanges a été testée avec un changement du principe de vidange (vidange du bac froid et appoint avec eau chaude). L'automatisation complète est désormais en place et permet un retour à la conformité. Cependant, l'impact sur la consommation d'eau n'a pas encore été évalué. A moyen terme, le site s'engage dans une étude sur la réutilisation de cette chaleur fatale. Cette étude est attendue courant 2023.
Observations : Les résultats de l'étude sur la chaleur fatale devront être transmis à l'inspection. La thématique de consommation d'eau et de sobriété hydrique devra également être intégrée aux solutions proposées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2023
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Le système est équipé de sondes radar niveau haut et niveau bas. Le chauffage des bains est réalisé par une chaudière et les cuves sont en inox. L'exploitant a indiqué que cet asservissement n'était pas nécessaire de par le système de chauffage.
Observations : L'exploitant devra justifier que le système de chauffage en place ne risque pas d'entraîner une atteinte de la température de début de décomposition du bain avec un niveau bas de liquide. L'exploitant a indiqué qu'une étude AMDEC allait être réalisée sur le premier semestre sur les installations de traitement de surface des sites (également chez Aubert&Duval Issoire). Cette étude permettra notamment d'étudier l'adéquation des systèmes de sécurité pour éviter la surchauffe du bain avec niveau bas de liquide. Cette étude fait également suite à un évènement de dispersion de soude par le système d'aspiration suite à une erreur humaine (sur-remplissage du bac) ayant eu lieu début 2023. Les résultats de l'étude et le calendrier des actions éventuellement mises en place devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2023
Prescription contrôlée : Commande automatique et manuelle Commande manuelle placées à proximité des accès
Constats : Les systèmes représentent moins des 1% prescrits par le code du travail (R. 4216-14). Cependant, la configuration de la zone ne permet pas d'équiper seulement la zone de décapage (très grands volumes, sans cloisonnement). Les ventelles au dessus de la presse ne fonctionnent pas. Le remplacement est prévu pour mi 2023.
Observations : L'exploitant a demandé l'avis des services d'incendie et de secours mais ils n'ont pas su se prononcer sur l'adéquation des systèmes de désenfumage en place avec le risque en présence. Les travaux de remise en état des ventelles sont prévus. L'exploitant va se rapprocher de sociétés spécialisées en désenfumage afin d'obtenir des éléments permettant de statuer sur le fonctionnement des dispositifs actuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2023
Prescription contrôlée : Conduit 1 rejet à un débit nominal de 91000 Nm ³ /h et une vitesse d'éjection de 15 m/s
Constats : Lors de l'inspection précédente, le respect de la vitesse minimale d'éjection de l'exutoire appelé presse 65 kT avait été constaté comme étant insuffisante (10 m/s au lieu de 15 m/s). De plus, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que plusieurs émissaires avaient été modifiés depuis l'arrêté préfectoral de 2008.
Observations : L'exploitant est dans l'impossibilité de modifier son système afin d'obtenir des vitesses d'éjection supérieures. De plus, ce minimum de 15 m/s ne semble pas justifié réglementairement (hormis par l'arrêté préfectoral mais les arrêtés ministériels prévoient des vitesses inférieures). Afin de s'assurer de l'absence d'impact sanitaire des rejets du site, avec ses données différentes de l'arrêté préfectoral actuel, l'exploitant propose de réaliser une mise à jour de son étude de risque sanitaire. Cette mise à jour devra correspondre aux flux, vitesses, hauteurs de rejets en place sur le site et permettre une mise à jour l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9 mois